

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	<input type="text"/>
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	<input type="text"/>
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	<input type="text"/>

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2018	7WN	<input type="text"/>
Sommes totales décidées par jugement en 2018 ou capital reconstitué	7WO	<input type="text"/>
Capital fixé en substitution de rente	7WM	<input type="text"/>
Report des sommes décidées en 2017	7WP	<input type="text"/>

Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537€)	7VA	<input type="text"/>
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC	<input type="text"/>

Report de l'excédent de dons des années antérieures

	2013	2014	2015	2016	2017
7XS	<input type="text"/>	7XT <input type="text"/>	7XU <input type="text"/>	7XW <input type="text"/>	7XY <input type="text"/>

TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE: DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Économies d'énergie

Chaudières à haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul)	7CB	<input type="text"/>
Chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul: dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AA	<input type="text"/>
Chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul: dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AO	<input type="text"/>
Chaudières à micro-cogénération gaz	7AD	<input type="text"/>
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	7AF	<input type="text"/>

Isolation thermique

Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose)	7AH	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose)	7AK	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose)	7AL	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) venant en remplacement de simples vitrages: dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AP	<input type="text"/>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...): dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AM	<input type="text"/>
Volets isolants: dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AN	<input type="text"/>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur: dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AQ	<input type="text"/>

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	7AR	<input type="text"/>
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	7AV	<input type="text"/>
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques):		
– dépenses payées en 2018	7AX	<input type="text"/>
– dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AS	<input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...)	7AY	<input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	7AZ	<input type="text"/>
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	7BB	<input type="text"/>

Autres dépenses

Diagnostic de performance énergétique	7BC	<input type="text"/>
Audit énergétique	7BM	<input type="text"/>
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents	7BD	<input type="text"/>
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	7BE	<input type="text"/>
Système de charge pour véhicules électriques	7BF	<input type="text"/>
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer:		
– équipements de raccordement à un réseau de froid et droits ou frais y afférents	7BH	<input type="text"/>
– équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	7BK	<input type="text"/>
– équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	7BL	<input type="text"/>

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI-280-10-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2014 au 31.12.2018. Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses suivantes payées du 1.1 au 30.6.2018 ou payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 :

- chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les autres dépenses éligibles.

Qualification de l'entreprise

Certaines dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention "RGE" (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à haute ou très haute performance énergétique, chaudières à micro-cogénération gaz;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires;
- pompes à chaleur;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

En outre pour les catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement.